










Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2022/0132B(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée
Espace Schengen: numérisation de la procédure de visa Modification Règlement 1995/1683 1994/0163(CNS) Modification Règlement 2002/333 2001/0081(CNS) Modification Règlement 2003/693 2003/0026(CNS) Modification Règlement 2003/694 2003/0027(CNS) Modification Règlement 2008/767 2004/0287(COD) Modification Règlement 2009/810 2006/0142(COD) Modification Règlement 2017/2226 2016/0106(COD) Sujet 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination	
	 Libertés civiles, justice et affaires intérieures	 NEMEC Matjaž Rapporteur(e) fictif/fictive  PETERSEN Morten  MARQUARDT Erik  SOFO Vincenzo  URBÁN CRESPO Miguel		07/07/2022
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
	 Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Migration et affaires intérieures	Commissaire JOHANSSON Ylva		

Evénements clés			
27/04/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0658	

31/01/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
13/02/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
15/02/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
29/06/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE754.714	
29/06/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
13/07/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/09/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0268/2023	Résumé
17/10/2023	Débat en plénière		
18/10/2023	Résultat du vote au parlement		
18/10/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0371/2023	Résumé
13/11/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
22/11/2023	Signature de l'acte final		
07/12/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2022/0132B(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	<p>Modification Règlement 1995/1683 1994/0163(CNS)</p> <p>Modification Règlement 2002/333 2001/0081(CNS)</p> <p>Modification Règlement 2003/693 2003/0026(CNS)</p> <p>Modification Règlement 2003/694 2003/0027(CNS)</p> <p>Modification Règlement 2008/767 2004/0287(COD)</p> <p>Modification Règlement 2009/810 2006/0142(COD)</p> <p>Modification Règlement 2017/2226 2016/0106(COD)</p>
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/9/12675

Portail de documentation

--	--	--	--	--

Document de base législatif	COM(2022)0658	27/04/2022	EC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0268/2023	20/09/2023	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T9-0371/2023	18/10/2023	EP	Résumé
Projet d'acte final	00045/2023/LEX	22/11/2023	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2023)591	17/01/2024	EC	

Acte final
Règlement 2023/2685 JO L 000 07.12.2023, p. 0000 Résumé

Espace Schengen: numérisation de la procédure de visa

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Matja NEMEC (S&D, SI) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil, en ce qui concerne la numérisation de la procédure de visa.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen, adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire, modifie la proposition comme suit:

Visa Schengen numérique

Le texte amendé souligne qu'afin de rendre la procédure de demande de visa Schengen plus fluide et plus efficace pour les ressortissants de pays tiers et les autorités des États membres, il est nécessaire de permettre le dépôt des demandes de visa Schengen en ligne, en tirant pleinement parti des évolutions juridiques et technologiques récentes.

Les députés ont précisé les champs de données du visa numérique dans une annexe remplaçant l'annexe du règlement (CE) n° 1683/95.

Les visas ne devraient être délivrés que dans un format numérique uniforme, sous la forme d'un code-barres 2D, et contenir l'image faciale du titulaire. Le code-barres 2D devrait être signé de manière cryptographique par l'autorité de certification CSCA de l'État membre qui délivre le visa.

Les États membres pourront ajouter des mentions nationales dans la section «Observations», conformément au règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour.

Actes d'exécution

La Commission adoptera des actes d'exécution afin d'établir les spécifications techniques du modèle numérique type de visa en ce qui concerne: a) les normes et méthodes techniques pour: i) l'encodage des données contenues dans le visa numérique; et ii) l'image faciale; b) les spécifications relatives à la génération de la version imprimable du visa numérique.

Début de la délivrance de visas en format numérique

Une fois que les actes d'exécution relatifs aux spécifications techniques auront été adoptés et après que leu-LISA aura déclaré que les essais complets étaient concluants, la Commission adoptera, au moyen d'un acte d'exécution, une décision fixant la date à partir de laquelle les États membres délivrent des visas numériques.

Au plus tard le 1er décembre 2026, puis chaque année jusqu'à l'adoption par la Commission de la décision fixant la date à partir de laquelle les États membres délivrent des visas numériques, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du règlement. Ce rapport contiendra des informations détaillées sur les coûts encourus ainsi que des informations relatives à tout risque pesant sur les coûts totaux.

Espace Schengen: numérisation de la procédure de visa

Le Parlement européen a adopté par 548 voix pour, 37 contre et 9 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil en ce qui concerne la numérisation de la procédure de visa.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Visa Schengen numérique

Le texte amendé souligne qu'afin de rendre la procédure de demande de visa Schengen plus fluide et plus efficace pour les ressortissants de pays tiers et les autorités des États membres, il est nécessaire de permettre le dépôt des demandes de visa Schengen en ligne, en tirant

pleinement parti des évolutions juridiques et technologiques récentes.

Les visas ne seront délivrés que dans un format numérique uniforme, sous la forme d'un code-barres 2D, et contiendront l'image faciale du titulaire. Le code-barres 2D devra être signé de manière cryptographique par l'autorité de certification CSCA de l'État membre qui délivre le visa.

Champs de données

Les députés ont précisé les champs de données du visa numérique dans une annexe remplaçant l'annexe du règlement (CE) n° 1683/95. Les champs de données du visa numérique couvrent notamment :

- l'État membre de délivrance;
- le nom et le prénom et le nom à la naissance;
- la date de naissance, le pays et le lieu de naissance;
- le sexe;
- la nationalité et la nationalité à la naissance;
- le type et le numéro du document de voyage;
- l'autorité de délivrance du document de voyage;
- la date de délivrance et la date d'expiration du document de voyage;
- l'autorité ayant délivré le visa, sa localisation, et si cette autorité a délivré le visa pour le compte d'un autre État membre;
- le lieu et la date de la décision de délivrer le visa;
- le type de visa;
- si y a lieu, les informations indiquant que le visa a été délivré avec une validité territoriale limitée;
- le numéro du visa;
- le territoire à l'intérieur duquel le titulaire du visa est autorisé à voyager;
- les dates de début et de fin de la période de validité du visa;
- le nombre d'entrées autorisées par le visa sur le territoire pour lequel le visa est en cours de validité;
- la durée du séjour autorisée par le visa.

Les États membres pourront ajouter des mentions nationales dans la section «Observations», conformément au règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour.

Actes d'exécution

La Commission adoptera des actes d'exécution afin d'établir les spécifications techniques du modèle numérique type de visa en ce qui concerne : a) les normes et méthodes techniques pour ; i) l'encodage des données contenues dans le visa numérique ; et ii) l'image faciale ; b) les spécifications relatives à la génération de la version imprimable du visa numérique.

Début de la délivrance de visas en format numérique

Une fois que les actes d'exécution relatifs aux spécifications techniques auront été adoptés et après que leu-LISA aura déclaré que les essais complets étaient concluants, la Commission adoptera, au moyen d'un acte d'exécution, une décision fixant la date à partir de laquelle les États membres délivrent des visas numériques.

Au plus tard le 1^{er} décembre 2026, puis chaque année jusqu'à l'adoption par la Commission de la décision fixant la date à partir de laquelle les États membres délivrent des visas numériques, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du règlement. Ce rapport contiendra des informations détaillées sur les coûts encourus ainsi que des informations relatives à tout risque pesant sur les coûts totaux.

Espace Schengen: numérisation de la procédure de visa

OBJECTIF : introduire de nouvelles règles qui permettront aux personnes qui envisagent de se rendre dans l'espace Schengen de demander un visa en ligne.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2023/2685 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil en ce qui concerne la numérisation de la procédure de visa.

CONTENU : afin de rendre la procédure de demande de visa Schengen plus fluide et plus efficace pour les ressortissants de pays tiers et les autorités des États membres, il est nécessaire de permettre l'introduction des demandes de visa Schengen en ligne, en tirant ainsi pleinement parti des évolutions juridiques et technologiques récentes.

En vertu des nouvelles règles, les visas seront délivrés dans un format numérique uniforme, sous la forme d'un code-barres 2D, et contiendront l'image faciale du titulaire. Le code-barres 2D devra être signé de manière cryptographique par l'autorité de certification CSCA de l'État membre qui délivre le visa. Cela réduira les risques en matière de sécurité liés à la contrefaçon et au vol de vignettes-visas.

La Commission adoptera des actes d'exécution afin d'établir les spécifications techniques du modèle type de visa numérique en ce qui concerne: a) les normes et méthodes techniques pour: i) l'encodage des données contenues dans le visa numérique; et ii) l'image faciale; b)

les spécifications pour générer la version imprimable du visa numérique.

Une fois que les actes d'exécution relatifs aux spécifications techniques auront été adoptés et après que leu-LISA aura déclaré que les essais complets étaient concluants, la Commission adoptera, au moyen d'un acte d'exécution, une décision fixant la date à partir de laquelle les États membres délivrent des visas numériques.

Au plus tard le 1^{er} décembre 2026, puis chaque année jusqu'à l'adoption par la Commission de la décision fixant la date à partir de laquelle les États membres délivrent des visas numériques, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27.12.2023.

Le règlement sera applicable à partir de la date fixée par la Commission.